



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-047

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2020-05-12-001 - Arrêté n° 2020/15 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juin 2020 (2 pages) Page 4
- 19-2020-05-13-003 - arrêté N° 2020/16 modificatif de la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de juin 2020 (2 pages) Page 7
- 19-2020-05-18-007 - Arrêté n° 2020/17 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze des mois de mai et juin 2020 (2 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2020-05-18-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504743956 (2 pages) Page 13
- 19-2020-05-18-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841036999 (2 pages) Page 16
- 19-2020-05-18-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882611973 (2 pages) Page 19

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 19-2020-05-18-005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Florian LAURENCE, stagiaire au MNHN, pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Corrèze et de la Creuse (5 pages) Page 22
- 19-2020-05-18-006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Gaëlle CAUBLOT, chargée de missions au GMHL, pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse (8 pages) Page 28

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2020-05-20-006 - Arrêté complémentaire portant autorisation dérogatoire d'accès aux plages, plans d'eau ou lacs sur le département de la Corrèze (2 pages) Page 37
- 19-2020-05-20-005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de l'homme de Néandertal sur la commune de la Chapelle aux Saints (2 pages) Page 40
- 19-2020-05-20-004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée Labenche sur la commune de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 43
- 19-2020-05-20-003 - Portant autorisation d'ouverture du Musée Edmond Michelet, sur la commune de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 46

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

- 19-2020-05-20-002 - Arrêté portant agrément de l'association "les Amis de Collonges" au titre des associations locales d'usager (2 pages) Page 49

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-12-001

Arrêté n° 2020/15 fixant le tableau de la garde
ambulancière dans le département de la Corrèze du mois
de juin 2020

Délégation départementale de la Corrèze

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour le mois de juin 2020 excepté les secteurs 7 et 8 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 sont annexés au présent arrêté excepté les secteurs 7 et 8 ;

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 mai 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,


Sophie Girard

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-13-003

arrêté N° 2020/16 modificatif de la garde ambulancière
pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du
mois de juin 2020

Arrêté N° 2020/16 du 13 mai 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze
du mois de juin 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juin 2020 excepté le secteur 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7 pour le mois de juin 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 30 juin 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 mai 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-18-007

Arrêté n° 2020/17 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze des mois de mai et juin 2020

Arrêté N° 2020/17 du 18 mai 2020

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze des mois de mai et de juin 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant l'accord entre Monsieur DELLA TORRE de l'entreprise AMBULANCES DELLA TORRE qui prendra les gardes de Monsieur DUMAS de l'entreprise AMBULANCES SAINT- PATRICK soit les 25 et 26 mai 2020 nuit et le 08 juin 2020 nuit sur le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze pour le secteur 3/4 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 18 mai 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,


Sophie GIRARD

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-05-18-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP504743956



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504743956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 1^{er} mai 2020 par Monsieur Christian FROIDEFOND en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme entretien parc et jardin dont l'établissement principal est situé 4 chemin du Séchadour Venarsal 19360 MALEMORT SUR CORREZE et enregistré sous le N° SAP504743956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-05-18-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP841036999

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841036999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 5 mai 2020 par Madame Martine VAREILLE en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme AUTO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 7 rue Commandant Marchal 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP841036999 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

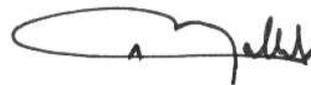
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-05-18-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP882611973

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882611973**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 avril 2020 par Monsieur Philippe BODILIS en qualité de Directeur, pour l'organisme BP SENIOR dont l'établissement principal est situé 42 avenue Léon Blum 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP882611973 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-05-18-005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Florian LAURENCE, stagiaire au MNHN, pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Corrèze et de la Creuse

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/74-2020 (GED : 15909)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées

Capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN), en date du 9 décembre 2019, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans les deux départements,

VU l'avis du CSRPN n°2020-04-17-00411 pour la capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*), demande comprenant la récolte et analyse de crottes et régurgitations, en date du 7 mai 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Corrèze et de la Creuse par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (étudiant en Master Ethologie à l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place et à récolter et analyser de crottes et régurgitations, dans les départements de la Corrèze et de la Creuse, de spécimens de l'espèce protégée de reptile suivante :

- Vipère aspic *Vipera aspis*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La demande s'inscrit dans une optique de recherche d'intérêt scientifique, couplant un travail bibliographique de travaux déjà effectués sur le sujet, de l'étude de contenus stomacaux de spécimens décédés appartenant à la collection du MNHN ainsi qu'un travail de terrain.

L'étude de terrain sera menée dans le but de récolter des crottes et réjections qui seront ensuite étudiées. La prospection se fera en partenariat et en présence d'une association locale : Groupe Mammologique et Herpétologique du Limousin. Ce travail couplé à ces acteurs locaux permettra de cibler des lieux où l'espèce est déjà étudiée sans pour autant avoir fait l'objet d'un travail approfondi sur son régime alimentaire. Ce travail ciblé permettra une diminution du dérangement global envers la faune locale.

Ces types de prélèvement ont été choisis par suite d'une étude approfondie de la bibliographie et en concertation avec plusieurs chercheurs travaillant sur le sujet (Mr Bonnet X - CNRS de Chizé ; Mr Sylvain Ursenbacher – Université de Basel, Suisse). Au sein de ses prélèvements, on récoltera préférentiellement des fèces, ceux-ci pouvant être trouvés sur les zones de thermorégulation de l'espèce ou découlant d'une simple manipulation. Les régurgitations peuvent aussi être obtenues par simple manipulation ou par palpation de l'individu. Dans les deux cas, les individus manipulés seront choisis avec soin pour éviter des manipulations plus préjudiciables (ex : femelles vitellogéniques). Le temps de manipulation sera alors réduit au minimum pour diminuer le stress et le dérangement occasionné. Les individus ne seront en aucun cas blessés ou tués, et seront ensuite replacés à l'endroit exact où ils auront été trouvés (pas de déplacement des individus au cours de la manipulation).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait le 18/05/20
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-05-18-006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Gaëlle CAUBLOT, chargée de missions au GMHL, pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/76-2020 (GED : 15911)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées

Capture d'amphibiens, reptiles et mammifères

Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Gaëlle CAUBLLOT, chargée de missions du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), en date du 3 avril 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans les deux départements,

VU l'avis du CSRPN n°2020-04-21x-00459 pour la capture par pièges de micro-mammifères, en date du 7 mai 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes concernant les amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

	Amphibiens	Reptiles	Mammifères
Gaëlle CAUBLLOT	x	x	x
Cristian ESCULIER	x	x	x

Julien BARATAUD	X	X	X
Antoine ROCHE	X	X	X
Sébastien BUR	X	X	X
Murielle LENCROZ	X	X	X
Noham TRIGAUD	X	X	
Bilal TRIGAUD	X	X	
Marius RUCHON	X	X	X
Clémence BROSSE	X	X	X
Robertus VEEN	X	X	
David COLMAN	X	X	X
Michaël HERBAULT	X	X	X
Frédéric FAUBERT	X	X	X
Karim GUERBAA	X	X	X
Pierre-André CROCHET	X		
Laura TAYSSE	X	X	X
Nathan CAZELLES	X	X	X
Julie SOWA-DOYEN	X	X	X
Lucie BLONDEL	X	X	X
Jean-Philippe DESVAUX	X	X	
Auréli GONTIER			X
Thomas FRIEDRICH			X

De plus, chaque année, des stagiaires, salariés en CDD ou des bénévoles pourraient être amenés à effectuer des captures par les techniques citées. Ces personnes auront été formées au préalable lors d'une formation en interne dispensée par l'un des herpétologues salariés ou titulaires d'une autorisation de capture. Ainsi, dans le cadre de la dérogation, les stagiaires, bénévoles ou salariés en CDD seront sous la responsabilité des personnes bénéficiaires de la demande.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, dans les départements de la Corrèze et de la Creuse, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, reptiles et mammifères suivantes :

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Crapaud commun/épineux *Bufo bufo/spinosus*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*
- Grenouille de Graf *Pelophylax kl. grafi*
- Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Grenouille de Perez *Pelophylax perezii*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton de Blasius *Triturus x blasii*

- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Lézard ocellé *Timon lepidus*
- Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Lézard des souches *Lacerta agilis*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Coronelle girondine *Coronella girondica*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissima*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Vipère péliade *Vipera berus*
- Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*
- Castor d'Eurasie *Castor fiber*
- Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Muscardin *Muscardinus avellanarius*
- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
- Musaraigne aquatique *Neomys fodiens*
- Musaraigne de Miller *Neomys anomalus*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Le protocole pour les amphibiens

Les inventaires sont réalisés entre février et septembre, trois fois par an tous les ans ou tous les deux ans (dans le cadre du protocole « communauté ») ou jusqu'à neuf fois par an tous les deux ans (dans le cadre du protocole « abondance »). Dans le cadre du protocole « communauté », les mares sont suivies de nuit, à la lampe torche. Dans le cadre du protocole « abondance », les individus sont capturés à la nasse flottante afin de limiter au maximum la destruction des herbiers portant les pontes. Le recours à la nasse (sauf protocole « abondance ») ou à l'épuisette sont limités au maximum, la sortie en nocturne permet d'observer les animaux sans les manipuler. Toutefois, certaines espèces peuvent être difficiles à identifier et nécessitent un examen approfondi (cas des *Pelophylax*, par exemple ou de certaines *Rana*). Les données sont saisies dans un tableur excel puis intégrées à la base de données du GMHL avant d'être transmises à la SHF.

Les suivis des populations de sonneurs réalisés dans le cadre du PRA Sonneur (puis dans le cadre d'un éventuel plan de conservation qui pourrait survenir à la fin du PNA) nécessitent de recourir à l'épuisette pour capturer les animaux car le niveau d'eau est généralement insuffisant pour poser des nasses. Les tritons créés sont capturés à la nasse flottante. Ces suivis sont calqués sur le modèle des suivis POPAMPHIBIEN « abondance ». Les individus sont déposés dans un seau abrité puis photographiés (ce qui constitue le marquage) et mesurés avant d'être relâchés à l'endroit de leur capture. Ces suivis par capture-marquage-recapture (CMR) sont ponctuels et ne surviennent pas chaque année afin de laisser des années de reproduction en toute tranquillité aux populations.

Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le protocole de désinfection contre *Batrachochytrium dendrobatidis* et *B. salamandrivorans* est appliqué systématiquement. Toutes les personnes effectuant des études sur les amphibiens ont reçu les préconisations officielles de la SHF concernant ce problème sanitaire.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture dans leur intégralité.

Techniques d'inventaire et de marquage :

- Suivi à vue à la lampe torche principalement, occasionnant un impact quasi-nul sur les adultes, pontes et imagos
- Occasionnellement, capture à la main ou utilisation de nasses flottantes voire de filet troubleau
- Très occasionnellement, suivant les besoins, utilisation d'un système de pit-fall (barrière piège) avec ramassage journalier au lever du jour
- Les animaux capturés sont marqués sans contrainte pour leur intégrité physique (photographies ventrales)

Le protocole pour les reptiles

Les suivis POPREPTILE sont effectués quatre à six fois par an, tous les ans, entre le mois de juin et le mois d'octobre. Des transects sont matérialisés par la pose de 4 plaques de caoutchouc déposées au sol dans des milieux favorables à la présence de reptiles. Ces transects – long d'environ 150m – sont parcourus à pied dans un sens pour observer les animaux présents à leurs abords puis les plaques sont retournées une à une afin de noter les animaux dissimulés sous elles. L'identification des individus se fait à vue, toutefois, certains animaux pouvant prêter à confusion, leur capture peut être ponctuellement nécessaire. De même, pour former plus efficacement les futurs observateurs, il est important de pouvoir leur montrer les animaux en détail. L'identification à vue reste toutefois privilégiée. Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture dans leur intégralité.

Quelques cas de médiation faune sauvage concernent chaque année des serpents entrés dans des habitations. Bien qu'il soit très rare de trouver l'animal, il peut arriver qu'il soit nécessaire de le capturer pour le déposer en dehors de l'habitation (à proximité immédiate, dans le jardin, par exemple, ou la parcelle adjacente). Les animaux trouvés en plein air ne seront en aucun cas déplacés.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Suivi à vue principalement
- Suivi par observation sous plaques à reptiles (dérangement probable des individus ce faisant)
- Très occasionnellement, suivant les besoins, capture à la main ou au crochet à serpent

Le protocole pour les mammifères

Les captures de micro-mammifères sont menées par des salariés ou bénévoles expérimentés ayant reçu une formation. Les pièges utilisés lors des inventaires sont tous non-vulnérants (pièges-cages et pièges INRA équipés d'une chambre en bois). Les pièges sont disposés au sol ou en hauteur (arbres, fourrés...) et relevés tous les matins au lever du jour. Ils sont équipés de foin (litière) et de nourriture (croquettes, pupes de mouches, graines, noix, pomme) qui permettent d'attirer les animaux et leur fournissent de l'énergie jusqu'au moment du relevé. Les sessions durent généralement de 3 à 10 jours, principalement au printemps et à l'automne.

Les animaux capturés sont sexés, pesés, mesurés et photographiés avant d'être relâchés. Leur état physiologique est également noté dans la mesure du possible (gestation, allaitement...). Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le GMHL souhaite réaliser une étude sur le Muscardin *Muscardinus avellanarius* afin de mieux connaître son écologie et sa répartition dans la région. Très discrète, cette espèce peut se recenser par le biais de nichoirs ou de tubes (nest-tubes) disposés dans des arbres, dans des milieux potentiellement favorables. Le relevé des nichoirs ou des nest-tubes s'effectue une à deux fois par mois, entre avril et novembre et peut créer un dérangement pour les animaux qui s'y trouvent. Les muscardins, très fragiles, ne seront pas activement capturés.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture d'espèces protégées dans leur intégralité.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Dissection de pelotes de réjection principalement (pouvant contenir des espèces protégées)
- Piégeages non vulnérants (piège-cage, piège INRA) occasionnels
- Suivi du muscardin par pose de nest-tubes ou de nichoirs (dérangement possible – capture pour pesée et sexage)

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 novembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

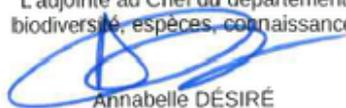
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait le 18/05/20
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-05-20-006

Arrêté complémentaire portant autorisation dérogatoire
d'accès aux plages, plans d'eau ou lacs sur le département
de la Corrèze

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté n°19-2020-05-15-002 du 15 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'accès aux plages, plans d'eau ou lacs
sur le département de la Corrèze à compter du 21 mai 2020

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu les propositions des maires de : Aubazine, Bort les Orgues, Chamboulive, Eyrein, Hautefage, Lubersac, Objat, Saint Exupéry les Roches, Saint Privat et Saint Sornin Lavolps.

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret, que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Corrèze fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture de leur plage, plan d'eau ou lac pour la pêche, la promenade, la pratique individuelle des sports et activités nautiques, que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités

1

figurants dans ces propositions, l'accès à leur plage, plan d'eau ou lac ainsi que la pratique des sports et activités nautiques individuelle peuvent être autorisés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont autorisés : de **06 h 00 à 19 h 00** :

- l'accès aux berges des plans d'eau et lacs à fin de promenade, de pêche ou activité sportive individuelle dans les communes de :

Aubazine (plan d'eau du Coiroux), Bort les Orgues (Plan d'eau la Ballastière). Chamboulive (plan d'eau de Chante L'oiseau et de Fontalavie), Eyrein (étang de la Chèze), Hautefage (plan d'eau du Sablier et plan d'eau de la Broquerie), Lubersac (plan d'eau de la Vézénie), Objat (plan d'eau communal), Saint Exupéry les Roches (plan d'eau des Chaumettes), Saint Privat (plan d'eau des Chanaux), Saint Sornin Lavolps (plan d'eau communal).

Ces autorisations sont soumises à la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes qui accèdent aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne peut conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'accès à ces espaces est réservé à la promenade et aux activités sportives individuelles. Cet accès ne peut donner lieu à la tenue et l'organisation de pique-nique ou de regroupement statique et festif.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, les maires de Aubazine, Bort les Orgues, Chamboulive, Eyrein, Hautefage, Lubersac, Objat, Saint Exupéry les Roches, Saint Privat et Saint Sornin Lavolps, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle et monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le 20 MAI 2020


Frédéric VEAU

2

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-05-20-005

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de
l'homme de Néandertal sur la commune de la Chapelle aux
Saints



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture du **musée de l'homme de Neandertal**
sur la commune de la Chapelle aux Saints

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la proposition du maire de la Chapelle aux Saints en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée de l'homme de Neandertal est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de populations ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée de l'homme de Neandertal est autorisé à accueillir du public à compter du 21 mai 2020 sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

La présidente du musée s'engage à mettre en œuvre les mesures sanitaires suivantes :

- affichage dans toutes les pièces des panneaux d'information officielles COVID-19 ;
- port du masque obligatoire pour les visiteurs ;
- mise à disposition de gel hydro alcoolique des l'entrée ;
- mise en place d'un panneau plexi au niveau de l'accueil billetterie-caisse ;
- mise en place d'un lecteur TPE pour le paiement sans contact ;
- réduction du nombre de personnes à 10 par visite ;
- une visite proposée par heure (45 minutes de visite et 15 minutes de nettoyage) ;
- mise en place de chemins de circulation et d'une signalétique adaptée dès le parking ;
- aménagements et adaptations du parcours en sens unique, marquage au sol, guidage ;
- les portes entre les salles sont enlevées ;
- la visite du site est divisée en 3 espaces bien distincts.

Article 3 : La présidente du musée veille en permanence aux respects des dispositions prises en application de l'article 2 :

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de la Chapelle aux Saints, la présidente du musée de l'homme de Néandertal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le 20 MAI 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-05-20-004

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée Labenche
sur la commune de Brive la Gaillarde

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture du **musée Labenche**
sur la commune de Brive la Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la proposition du maire de Brive la Gaillarde en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée Labenche est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée Labenche est autorisé à accueillir du public à compter du 21 mai 2020 sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

Le directeur du musée s'engage à mettre en œuvre les mesures sanitaires suivantes :

- attente du public devant un sas vitré ;
- sens de circulation du public ;
- un agent d'accueil et de surveillance va chercher le public et l'invite à se rendre à une borne d'accueil provisoire pour la prise du billet d'entrée ;
- la circulation du public se fera sous la surveillance et l'accompagnement à distance des agents d'accueil et de surveillance ;
- la sortie du public se fait par l'aile nord 19^{ème} siècle ;
- 30 personnes maximum pourront être accueillis en même temps sur le site du musée ;
- fermeture de la salle d'exposition temporaire du musée et de la chapelle Saint Libéral ;
- le nettoyage quotidien des surfaces se fera le matin à la prise de poste ;
- à chaque vente, le TPE carte bleu sera désinfecté ;
- affichage des consignes et procédures à l'extérieur du musée devant le sas d'attente.

Article 3 : Le directeur du musée veille en permanence aux respects des dispositions prises en application de l'article 2 :

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur du musée Labenche, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le 20 MAI 2020


Frédéric VEAU

1

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-05-20-003

Portant autorisation d'ouverture du Musée Edmond
Michelet, sur la commune de Brive la Gaillarde

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture du **musée Labenche**
sur la commune de Brive la Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la proposition du maire de Brive la Gaillarde en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée Labenche est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée Labenche est autorisé à accueillir du public à compter du 21 mai 2020 sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

Le directeur du musée s'engage à mettre en œuvre les mesures sanitaires suivantes :

- attente du public devant un sas vitré ;
- sens de circulation du public ;
- un agent d'accueil et de surveillance va chercher le public et l'invite à se rendre à une borne d'accueil provisoire pour la prise du billet d'entrée ;
- la circulation du public se fera sous la surveillance et l'accompagnement à distance des agents d'accueil et de surveillance ;
- la sortie du public se fait par l'aile nord 19^{ème} siècle ;
- 30 personnes maximum pourront être accueillis en même temps sur le site du musée ;
- fermeture de la salle d'exposition temporaire du musée et de la chapelle Saint Libéral ;
- le nettoyage quotidien des surfaces se fera le matin à la prise de poste ;
- à chaque vente, le TPE carte bleu sera désinfecté ;
- affichage des consignes et procédures à l'extérieur du musée devant le sas d'attente.

Article 3 : Le directeur du musée veille en permanence aux respects des dispositions prises en application de l'article 2 :

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur du musée Labenche, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le 20 MAI 2020



Frédéric VEAU

1

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-05-20-002

Arrêté portant agrément de l'association "les Amis de
Collonges" au titre des associations locales d'usager

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
portant agrément de l'association « les Amis de Collonges »
au titre des associations locales d'usagers

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L123-12 et R132-6 et suivants

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande transmise le 4 décembre 2019 par M. le président de l'association « les Amis de Collonges », dont le siège social se situe Maison de la Sirène – 19500 Collonges la Rouge, en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'association locale d'usagers

Vu les avis favorables de Mme le maire de Collonges la Rouge, de M. le président de la communauté de commune du Midi Corrèzien et de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde

Vu la rectification apportée par M. le président de l'association « les Amis de Collonges » le 27 avril 2020, relatif au bail emphytéotique accordé à la Maison de la Sirène et non à la Chapelle des Pénitents,

Considérant que l'association « les Amis de Collonges » a un fonctionnement continu depuis plus de trois ans et exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1 . - L'association « les Amis de Collonges » dont le siège social se situe Maison de la Sirène – 19500 Collonges-la-Rouge, est agréée en qualité d'association locale d'usagers sur le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

Art. 2. - En cette qualité, l'association a le droit d'être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, et des plans locaux d'urbanisme de la commune où l'association a son siège et les communes limitrophes.

Art. 3. – M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à Mme le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, Mme le maire de Collonges-la-Rouge, M. le président de la communauté de communes du Midi-Corrézien et à M. le président de l'association « les Amis de Collonges ».

Tulle, le **20 MAI 2020**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES. ou par l'application internet « télérecours citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-05-20-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
Feisthammel-Graffeuil-Textier sise à Masseret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Feistammel-Graffeuil-Textier
sise à Masseret

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Textier, située le bourg – 19510 Masseret,

Vu la demande formulée par Mme Nathalie Feisthommel, gérante de la Sarl Graffeuil-Feisthommel-Textier, située le bourg – 19510 Masseret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – La Sarl Feisthommel-Graffeuil-Textier, exploitée par Mme Nathalie Feisthommel, sise le bourg - 19510 Masseret, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

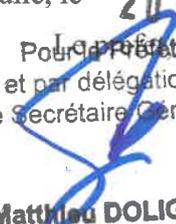
Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est **19.19.0064**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **17 décembre 2025** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Nathalie Feisthammel gérante de la Sarl Graffeuil-Feisthammel-Textier.

Tulle, le **20 MAI 2020**
Pour l'arrêté
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.